



Département des ressources humaines

Décision n°2023-598

Objet : Ouverture au recrutement contractuel d'un emploi de géomorphologue à la direction du patrimoine et de l'archéologie

Réf. : 4.2.5

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 15.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente, afin d'ouvrir les vacances d'emploi au recrutement contractuel et définir les conditions de rémunération,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment son article 332-8, sur l'ouverture au recrutement contractuel d'emplois vacants,

Considérant qu'à la direction du patrimoine et de l'archéologie, un emploi de géomorphologue va se trouver vacant, et que compte tenu des fonctions et des besoins à satisfaire, il est nécessaire d'ouvrir cet emploi au recrutement contractuel,

Considérant que le profil de poste est le suivant :

- Sensibiliser l'équipe archéologique aux problématiques des études paléo-environnementales. Jouer un rôle d'interface avec les différents spécialistes sollicités.
- Réaliser ou encadrer les analyses micro-morphologiques et physico-chimiques.
- Piloter des opérations préventives (responsable d'opération de diagnostics ou de fouilles) et assurer la rédaction des rapports scientifiques.
- Publier les résultats de ces travaux dans des revues scientifiques .
- Participer à la valorisation des connaissances paléo-environnementales auprès des publics.

Décide,

Article 1 : L'emploi de géomorphologue à la direction du patrimoine et de l'archéologie est ouvert au recrutement contractuel,

Article 2 : La rémunération définie en fonction de l'expérience professionnelle des candidats s'intégrera dans la grille indiciaire des attachés de conservation du patrimoine, à savoir au minimum 390 et au maximum 673, à laquelle s'ajoutera, le cas échéant, le régime indemnitaire afférent à cet emploi,

Article 3 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'établissement,

Article 4 : De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **14 JUIN 2023**

Pour la Présidente

La vice-présidente déléguée

Aïcha BASSAL



mis en ligne le :

15 JUIN 2023